

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3532/2011

ATAS/679/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 21 mai 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesses

Z_____ à Martigny

XA_____ à Martigny

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____, datée du 26 septembre 2011, déposée le 1^{er} novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 23 novembre 2011, lors de laquelle il a été décidé de reconvoquer la cause en conciliation début 2012 ;

Attendu que par courrier daté du 1^{er} mars 2012, reçu le 13 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec les défenderesses, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le